



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 7.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 5.1

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h40.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT (à partir du 7.1), M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME (jusqu'au 1.2.1), M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 7.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.2.1), M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 1.1.6)

**Etaient absents** : M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

**Secrétaire de séance** : M. Gabriel BAULIEU

**Procurations de vote** :

**Mandants** : JP. MICHAUD, E. MAILLOT (jusqu'au 1.2.1), C. LIME (à partir du 7.1), Y. DELARUE, P. CONTOZ (à partir du 1.2.1)

**Mandataires** : M. LOYAT, C. LIME (jusqu'au 1.2.1), E. MAILLOT (à partir du 7.1), J. KRIEGER, D. HUOT (à partir du 1.2.1)

## FIE - Aide à la société Aménagement Bisontin

**Rapporteur : Alain BLESSEMILLE, Vice-Président**

**Commission : Economie, emploi-insertion, enseignement supérieur et recherche**

Inscription budgétaire	
BP 2015 et PPIF 2015-2020	Montant prévu au BP 2015 : 668 052 €
Fonds d'Intervention Economique Investissement	Montant de l'opération : 5 000 €

**Résumé :**

AMENAGEMENT BISONTIN est une entreprise créée en 2013, actuellement implantée à Serre-les-Sapins et spécialisée dans l'aménagement extérieur pour les particuliers et les entreprises. La société envisage désormais d'investir dans une nouvelle implantation à Pouilley-les-Vignes afin de disposer de locaux adaptés pour exercer son activité.

Le projet global représente une enveloppe de 100 000 € et concerne l'acquisition d'un terrain sur cette zone afin de construire des locaux et un showroom extérieur en vue d'y transférer l'activité.

Il est proposé une aide de 5 000 € au titre du Fonds d'Intervention Economique (FIE) pour accompagner la réalisation de ce projet et permettre le développement de cette activité sur une zone d'intérêt communautaire du Grand Besançon.

Présentation de l'entreprise	
<b>Nom</b>	AMENAGEMENT BISONTIN
<b>Forme Juridique</b>	Entreprise Individuelle
<b>Dirigeant</b>	M. Rémy Bailly
<b>Siège social</b>	5 rue Champenatre – 25770 SERRE LES SAPINS
<b>Effectif</b>	2 personnes
<b>Contexte</b>	Projet de construction d'un bâtiment afin de disposer de la surface nécessaire pour continuer le développement de l'entreprise
<b>Plan de situation</b>	Le projet de la société concerne la construction de locaux d'environ 140 m <sup>2</sup> avec aménagement et showroom extérieur sur un terrain de 1400 m <sup>2</sup> situé sur la zone de Pouilley les Vignes afin d'y transférer l'activité.
<b>Bilan des dépenses prévisionnelles</b>	Acquisition des terrains + aménagements : 30 000,00 €
	Coût des Travaux + investissements 70 000,00 €
	<b>Total 100 000,00 € HT</b>
<b>Secteur d'activité</b>	Cette société est spécialisée dans l'aménagement extérieur
<b>Clients</b>	80 % de particuliers 20 % d'entreprises
<b>Perspectives de développement</b>	L'implantation de l'activité sur cette zone permettra à la société de transférer son siège et devenir propriétaire de ses locaux. Prévision de création de 1 emploi au printemps 2016 si l'activité continue de se développer

L'aide du Grand Besançon, d'après les critères en vigueur, pourrait alors s'élever à **5 % du coût du projet plafonné à 50 % du montant des aménagements fonciers, et à 75 000 €, soit 5 % x 100 000 € = 5 000 €.**

**Il est proposé d'accorder une aide de 5 000 €** au titre du régime de l'aide à l'investissement en faveur des PME conformément aux dispositions du Règlement de l'Union Européenne n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- attribue à la société **AMENAGEMENT BISONTIN** une aide de 5 000 € pour réaliser son projet de développement sur la zone de Poulley-les-Vignes, sous réserve du maintien sur site par l'entreprise pendant 3 ans de l'activité ainsi aidée à compter de son installation,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DRCT  
Reçu le - 9 DEC. 2015



**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Bureau du 01/12/15, ci-après dénommée la « CAGB »,

**Et :**

La société AMENAGEMENT BISONTIN, représentée par son gérant, M. Rémy BAILLY, ci-après dénommée « l'Entreprise »,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1511-4 à R.1511-23-7 et L.1511-2 et L.1511-3 relatifs aux aides accordées aux entreprises,

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 par la Commission Européenne fixant les aides susceptibles d'être accordées en faveur des PME,

Vu les décrets n°2007-1282 du 28 août 2007 et n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatifs aux aides accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la circulaire du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires du 14 septembre 2015,

Vu la déclaration de la société sur les aides reçues en application du règlement « De Minimis »,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon du 05 novembre 2015 modifiant les conditions d'attribution du FIE,

Considérant que la Société AMENAGEMENT BISONTIN entre dans la catégorie des « petites et moyennes entreprises »,

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article I - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon auprès de la société AMENAGEMENT BISONTIN pour le projet de construction de bâtiment de l'Entreprise sur la zone Pouilley-les-Vignes et son transfert d'activités dans le cadre de sa stratégie de développement.

## **Article 2 - Participation financière de la Collectivité**

Le montant d'investissement du projet de l'Entreprise AMENAGEMENT BISONTIN s'élève à :

- terrain + aménagements fonciers : 30 000 €,
- construction + investissement matériel : 70 000 €,

Soit un total de 100 000 € HT.

Compte tenu du règlement du Fonds d'Intervention Economique de la Collectivité, prévoyant une aide possible de 5 % du coût du projet plafonnée à 75 000 € et à 50 % du coût des aménagements fonciers, le montant de la participation de la Collectivité est fixé à 5 000 €.

Cette aide s'inscrit dans le cadre régime Aide à l'Investissement des PME 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014.

La présente convention vaut notification de l'octroi de la subvention pour l'objet et le montant mentionnés ci-dessus.

## **Article 3 - Engagements de l'Entreprise**

La société AMENAGEMENT BISONTIN, ou toute personne qu'elle voudra bien y substituer et dont elle se porte garante, s'engage à :

- faire construire un bâtiment sur le terrain concerné dans un délai de 2 ans suivant la vente,
- maintenir les investissements aidés en activité pendant une période d'au moins 3 ans.

La société AMENAGEMENT BISONTIN s'engage à utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1.

L'Entreprise s'engage à mentionner le soutien financier de la CAGB, à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la CAGB lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.

Si l'Entreprise décide d'apposer des panneaux de chantier, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, elle doit obligatoirement mentionner le concours financier de la CAGB, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Dans le cas de publications, la charte graphique doit être respectée et autorisée par la CAGB.

L'Entreprise s'engage à prendre attache de la CAGB systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies (presse, protocolaires) afin d'en déterminer les modalités pratiques.

En cas de manquement à ces engagements, notamment en cas de non réalisation des investissements, la société AMENAGEMENT BISONTIN, ou tout autre bénéficiaire de l'aide publique qui se serait substitué à l'Entreprise, devra reverser l'aide perçue à la Collectivité.

## **Article 4 - Modalités de versement**

Un acompte de 40 % pourra être versé dès signature de la présente convention, au vu :

- de l'engagement de l'Entreprise à réaliser son programme d'investissement immobilier et matériel,
- d'une promesse de vente, en cas d'acquisition foncière ou immobilière,
- d'un devis de travaux, lorsqu'il s'agit d'aménagement ou de construction.

Le solde interviendra sur demande dès communication :

- d'une copie de l'acte de vente, lorsqu'il s'agit d'une acquisition foncière ou immobilière,
- des factures des travaux d'aménagement figurant au compromis de vente,
- du procès-verbal de réception desdits travaux.

L'ensemble de ces documents sera transmis à la Collectivité par l'Entreprise AMENAGEMENT BISONNTIN ou toute personne qu'elle voudra bien y substituer et dont elle se porte garante.

#### **Article 5 - Durée de validité**

La totalité de la participation financière de la Collectivité sera appelée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de cette participation à l'Entreprise, c'est-à-dire la date d'envoi de la présente convention dûment signée.

L'Entreprise pourra demander une prorogation maximum d'un an par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment argumenté, au plus tard 5 mois avant la date d'échéance de la validité de la subvention.

Cette prorogation fera l'objet d'une délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et d'un avenant à la présente convention.

Si aucune demande de paiement du solde n'est intervenue à l'issue de ce délai de deux ans, et si aucune prolongation n'a été accordée par avenant, la présente convention sera résiliée de plein droit.

#### **Article 6 - Contrôle**

La société AMENAGEMENT BISONNTIN devra tenir en permanence à la disposition de la CAGB une comptabilité propre à l'opération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues et le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

#### **Article 7 - Litiges**

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 3 exemplaires originaux, le .....*

Pour la Société  
AMENAGEMENT BISONNTIN,  
Le gérant,

Rémy BAILLY

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,  
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET